



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/20
21 juin 2004

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-17 septembre 2004,
point 7 de l'ordre du jour)

CITERNES

Transport de solides dans des citernes destinées au transport de liquides

Transmis par le Gouvernement de la France */

RÉSUMÉ

Résumé explicatif :	Ce document vise à autoriser le transport de matières solides dans des citernes ayant un code-citerne pour les matières liquides (L).
Décision à prendre :	Modifier le 4.3.4.1.2.
Documents connexes :	Appendices X et XI / B.1a et B.1b du RID/ADR Accord multilatéral M158.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2004/20.

Introduction

Des difficultés sont apparues pour le transport en citernes de certaines matières solides avec le RID/ADR restructuré et le codage des citernes.

Dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 du RID/ADR, figure par exemple pour le chlorate de sodium du n° ONU 1495 le code-citerne SGAV. Pour le chlorate de sodium en solution aqueuse du n° ONU 2428, GE III, figure le code-citerne LGBV.

Le RID/ADR applicable jusqu'au 31 décembre 2002 (RID/ADR 1999) permettait de transporter indifféremment des solides et leurs solutions aqueuses dans la même citerne. Le n° ONU 1495 du 11°b) solide et le n° ONU 2428 du 11°c) liquide de la classe 5.1 étaient autorisés dans les mêmes citernes (voir marginal 5.2.4 / 211 523-212 523), ce qui est devenu impossible.

Dans la pratique, la plupart des citernes sont destinées au transport de liquides et ne peuvent donc plus transporter de matières solides alors que les prescriptions applicables au matériel sont plus contraignantes.

C'est pourquoi nous proposons de permettre le transport de matières solides dans des citernes de code-citerne (L).

Proposition

A la fin du tableau du 4.3.4.1.2, modifier le texte comme suit :

« Hiérarchie des citernes »

Des citernes ayant d'autres codes que ceux indiqués dans ce tableau ou dans le tableau A du chapitre 3.2 peuvent également être utilisées à condition que ~~la première partie du code (L ou S) demeure inchangée et que~~ chaque ~~autre~~ élément (valeur numérique ou lettre) des parties 2 I à 4 de ces codes-citerne corresponde à un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à l'élément correspondant du code-citerne indiqué dans le tableau A du chapitre 3.2, conformément à l'ordre croissant suivant:

Partie 1: Types de citernes

S → L

Partie 2: Pression de calcul

G → 1,5 → 2,65 → 4 → 10 → 15 → 21 bar

Partie 3: Ouvertures

A → B → C → D

Partie 4: Soupapes/dispositifs de sécurité

V → F → N → H .

Par exemple, une citerne répondant au code L10CN est autorisée pour le transport d'une matière à laquelle le code-citerne L4BN a été affecté.

NOTA: L'ordre hiérarchique ne tient pas compte des éventuelles dispositions spéciales pour chaque rubrique (voir 4.3.5 et 6.8.4). »

Justification

Sécurité : aucun problème, car les prescriptions applicables aux citernes sont plus contraignantes.

Faisabilité : aucun problème.

Application réelle : cette modification est nécessaire pour autoriser des pratiques prévues auparavant et éviter de trop spécialiser de matériels.
